

CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LE FONCTIONNEMENT DES MÉDIATHÈQUES DE BRIGNAIS, OULLINS ET SAINT-GENIS-LAVAL

La ville de Brignais, représentée par Monsieur Serge BERARD, Maire,

La ville d'Oullins, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire,

La ville de Saint-Genis-Laval, représentée par Madame Marylène MILLET, Maire,

Il est convenu ce qui suit :

« La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux ».

Extrait du Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique.

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 1992, une convention intercommunale relative aux médiathèques des villes de Brignais, Oullins et Saint-Genis-Laval a été signée afin de définir des orientations générales communes des trois médiathèques : harmonisation des principes de fonctionnement, politique commune de tarification, actions culturelles concertées.

Depuis cette date, la coopération entre les médiathèques des trois communes s'est poursuivie, à travers la signature de conventions successives, renouvelables tous les trois ans. La dernière en date couvrait la période du 1er décembre 2015 au 31 décembre 2018.

Depuis 2019, des avenants de prolongation de la convention sont signés par les trois villes, le dernier arrive à terme le 31 décembre 2021.

Par la présente convention, les trois villes décident de renouveler leur engagement intercommunal autour des médiathèques, et entendent renforcer et développer la logique de l'intercommunalité, propice au développement de la lecture publique et de l'offre culturelle proposée par les médiathèques auprès de la population des trois communes.

Les villes se réservent la possibilité d'accueillir une autre commune de la Métropole ou du département du Nouveau Rhône, sous réserve de la signature d'un avenant par les conseils municipaux.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les orientations à venir pour une intercommunalité renforcée et plus visible pour le public.

Elle a pour objectifs de :

- Créer une dynamique de territoire,
- Faciliter l'accès aux documents,
- Enrichir l'offre documentaire,
- Faciliter et enrichir le travail des professionnels
- Rationaliser des coûts pour les communes par une mutualisation des moyens,
- Étudier le développement des services de proximité,
- Faciliter la mise en place d'animations.

En réfléchissant à la création d'un véritable réseau de leurs médiathèques, présente convention renforceront leur coopération dans le but d'accroître l'accès des habitants à l'information, à la documentation et aux biens culturels.
Ceci pour rendre le meilleur service public aux usagers et participer à l'attractivité des territoires.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Inscription

- L'inscription se fait au choix dans l'une des trois médiathèques.
- Elle est individuelle et valable un an (de date à date).
- Elle permet l'emprunt des documents dans les trois lieux.
- Elle est établie sur présentation de justificatifs pour bénéficier de la gratuité et du demi-tarif.
- Pour les mineurs, elle est établie sur présentation d'une autorisation parentale.
- Il est remis un justificatif d'inscription à conserver et à présenter dans les deux autres médiathèques et une carte d'abonné.

Prêt des documents

- La durée du prêt est fixée à trois semaines.
- Chaque médiathèque se réserve le droit de définir le nombre de prêts de documents.
- La restitution des documents s'effectue dans la médiathèque d'emprunt.
- Les prêts aux collectivités, associations, autres personnes morales, excluent les DVD conformément à la législation en vigueur.

Retards et documents non rendus

- L'abonné est averti du retard des documents non rendus par des messages.
- En cas de non restitution, au 1^{er} message, la carte de l'abonné est bloquée, c'est-à-dire que ses droits de prêt sont suspendus jusqu'à la restitution desdits documents.
- Les documents non rendus font l'objet d'une mise en recouvrement par le Trésor public à partir du 4^e rappel.

ARTICLE 3 - COMPLÉMENTARITÉ DES COLLECTIONS

Les trois médiathèques sont avant tout des services de proximité qui proposent au public des collections variées. Elles se complètent naturellement dans de nombreux domaines développés différemment d'un site à un autre.

Chaque médiathèque reste propriétaire de ses collections et responsable de sa politique documentaire.

Pour enrichir l'offre documentaire sur le territoire et la rendre plus accessible, les communes vont réfléchir à la mise en place de la circulation des documents.

A terme, une mise en réseau permettra de maîtriser, réguler, répartir et mutualiser l'offre documentaire sur le territoire, l'adapter aux besoins des publics au moyen d'une politique documentaire plus concertée.

ARTICLE 4 - TARIFICATION

Les trois villes s'engagent à respecter le principe d'une tarification commune.

Les tarifs sont les suivants :

0-17 ans	Gratuité
Bénéficiaires des minima sociaux	
Collectivités et associations	

18-25 ans	10 euros
Etudiants	
Familles nombreuses	
Demandeurs d'emploi	
Non imposables	
Adultes (26 ans et plus)	20 euros

La gratuité et les demi-tarifs sont appliqués sur présentation de pièces justificatives.

La possibilité est donnée à chaque médiathèque, dans la limite maximale d'une journée par an, d'offrir la gratuité à tout nouvel inscrit.

Autre tarif

Carte perdue 2,00 €

Les tarifs sont valables pour la durée d'application de la convention.

ARTICLE 5 - CONSULTATION DES CATALOGUES

Les collections physiques et dématérialisées sont consultables via les portails internet des trois villes.

Chaque médiathèque propose un lien vers les deux autres portails.

Pour rendre les collections plus faciles à identifier et à localiser, les communes envisagent un catalogue commun aux structures accessible via un portail unique.

La solution informatique nécessitera un SIGB commun (système informatique de gestion de bibliothèque) avec une mise à niveau des services (matériels, maintenances, abonnements haut débit...) qui resteront à la charge des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION ET ACTION CULTURELLE

Chaque commune continue de mener sa propre programmation culturelle en parallèle de celle de l'intercommunalité.

La promotion de l'intercommunalité doit se faire avec une communication facilement identifiable et (re)connue par le public avec des outils communs de communication de base, comme un nom et une identité visuelle, un support informatif commun aux trois médiathèques.

Chaque médiathèque s'engage à mener toute action susceptible de participer à la mise en valeur de l'intercommunalité des médiathèques, dans le but d'inciter les publics à fréquenter les médiathèques tout comme les structures culturelles des villes signataires.

Certaines actions pourront fédérer les médiathèques autour d'événements spécifiques, par des actions pouvant être itinérantes ou bien ponctuelles et localisées.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les responsables des médiathèques sont chargés de veiller au respect de la présente convention, s'engagent à se réunir de façon régulière pour s'assurer du bon fonctionnement de l'intercommunalité et à inscrire les principes de la présente convention dans leur projet d'établissement.

Les élus des trois villes en charge de la culture s'engagent à veiller eux aussi au bon fonctionnement de l'intercommunalité ainsi qu'à se réunir au moins une fois par an pour en faire l'évaluation.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la convention nécessite l'accord des trois parties et devra faire l'objet d'un avenant approuvé en Conseil Municipal.

La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois à la demande d'une des parties ou modifiée par avenant après accord des différentes parties.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022.
Elle est valable pour une durée de trois ans et prendra fin au 31 décembre 2024.

Un bilan complet de la présente convention sera effectué au minimum un an avant la date de son arrivée à échéance, afin d'envisager l'avenir de l'intercommunalité avec une mise en réseau, l'élargissement à d'autres communes, la circulation des documents, le recours à un coordinateur de réseau... Certains de ces projets pourront faire l'objet de demandes de subventions.

Fait à Oullins
Le
En quatre exemplaires

Fait à Saint-Genis-Laval
Le
En quatre exemplaires

Fait à Brignais
Le
En quatre exemplaires

Mme Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins

Mme Marylène MILLET
Maire de Saint-Genis-Laval

M. Serge BERARD
Maire de Brignais